



CANTON DU VALAIS
KANTON WALLIS

Département de la sécurité, des institutions et du sport
Departement für Sicherheit, Institutionen und Sport

REÇU 18 " " 2024

Décision de contrôle des comptes d'une fondation

Vu

- l'écriture du 27 mai 2024 par laquelle le conseil de la Fondation Terre des Hommes - Valais, de siège social à Massongex (ci-après la fondation), par MM. Philippe Gex et Michel Mottiez, a soumis à l'autorité de surveillance :
 - les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe) ;
 - le rapport de rémunération ;
 - le rapport annuel de gestion ;
 - le procès-verbal consignant l'approbation des comptes 2023 ;
 - le rapport de l'organe de révision pour l'exercice 2023 ;
- la demande de complément du 5 juin 2024 et la communication par la fondation du 21 juin 2024 ;
- le contenu des pièces déposées ;

considérant

- que selon l'article 84 alinéa 2 du code civil suisse du 10 décembre 1907 (CC ; RS 210), l'autorité de surveillance pourvoit à ce que les biens des fondations soient employés conformément à leur destination ;
- que l'ordonnance générale d'exécution de la loi d'application du code civil suisse du 4 octobre 2000 (OELACC ; RS/VS 211.100) précise par ailleurs que l'autorité de surveillance veille à ce que les fondations soient administrées conformément à la loi, à l'acte de fondation, aux statuts et règlements, et selon les principes généraux applicables à la gestion du patrimoine (art. 15 al. 1 OELACC) ;
- que cette autorité exige des organes responsables de l'administration les comptes annuels, un rapport annuel de gestion, l'annexe ainsi qu'un rapport de révision ou l'attestation du conseil de fondation concernant les fondations dispensées de l'organe de révision (art. 16 al. 1 OELACC) ;
- que l'organe suprême de la fondation communique en outre tous les ans à l'autorité de surveillance séparément le montant global des indemnités au sens de l'article 734a alinéa 2 du code des obligations qui lui ont été versées directement ou indirectement ainsi qu'à l'éventuelle direction (art. 84b CC) ;
- que l'autorité de surveillance prend connaissance de ces documents et prend les mesures propres à éliminer les éventuelles insuffisances constatées (art. 15 al. 2 let. f et g OELACC) ;
- qu'enfin, selon l'article 14 alinéa 1 OELACC, l'intervention de l'autorité de surveillance ne libère pas de leur responsabilité les organes de la fondation (voir également H. GRÜNINGER, Basler Kommentar ZGB I, 2022, N 25a ad art. 83 CC; P. VEZ, Commentaire romand CC I, 2024, N 40a ad art. 83) ;

- que selon l'article 10 alinéa 1 lettre c de la loi d'application du code civil suisse du 24 mars 1998 (LACC ; RS/VS 211.1) et les articles 4 alinéa 1 lettre c et 12 alinéa 1 lettre c OELACC, le Département dont relève la sécurité est l'autorité de surveillance dont il est question ci-dessus ;
- que le Chef de Département, en application de l'article 10 alinéa 1 lettre c et alinéa 2 LACC, a toutefois délégué la compétence de surveiller les fondations classiques, au sens de l'article 84 CC, au service juridique de la sécurité et de la justice (ci-après SJSJ) ;
- que dans le cadre de ses compétences, le SJSJ a procédé à l'examen des documents soumis par la fondation ;
- qu'à l'issue de son contrôle, il n'a constaté aucune irrégularité ;
- que l'organe de révision indique dans le même sens, s'agissant du contrôle financier, qu'il n'a pas constaté d'élément lui permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse et à l'acte de fondation ;
- que, dans ces conditions, le SJSJ constate qu'aucune mesure correctrice n'a à être exigée de la fondation ;
- que celle-ci est donc invitée à lui soumettre, pour le **30 juin 2025**, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de rémunération, le procès-verbal daté et signé de la séance du conseil de fondation consignant l'approbation des comptes, les éventuels autres procès-verbaux importants des séances du conseil de fondation, le rapport annuel d'activité, ainsi que le rapport de l'organe de révision avec ses annexes, relatifs au prochain exercice ;
- que l'article 88 alinéa 1 de la loi sur la procédure et la juridiction administratives du 6 octobre 1976 (LPJA ; RS/VS 172.6) met à la charge de l'intéressée l'émolument de justice et les débours ;
- que les articles 3, 5 alinéa 1, 7 et suivants, 13, 14 et 23 de la loi fixant le tarif des frais et dépens devant les autorités judiciaires ou administratives du 11 février 2009 (LTar ; RS/VS 173.8) prescrivent, sur la base d'une décision motivée, la perception d'un émolument forfaitaire calculé selon divers critères et l'encaissement des débours à leur coût effectif faute de tarification spéciale ;
- qu'en l'espèce, la cause ne comporte pas de difficulté particulière et ne présente aucune circonstance justifiant une dispense ou une réduction de l'émolument ;
- qu'il y a lieu d'arrêter l'émolument et les débours à Fr. 360.- ;
- qu'en vertu des articles 115 de la loi du 12 mars 2020 sur la santé (LS ; RS/VS 800.1) et 1 lettre e chiffre 5 de l'arrêté du 2 novembre 2016 fixant le barème du droit spécial perçu pour la promotion de la santé et la prévention des maladies (RS/VS 801.110), un montant de Fr. 8.- doit être perçu en sus ;

le Département de la sécurité, des institutions et du sport

d é c i d e

1. de constater que, pour l'exercice 2023, la Fondation terre des Hommes - Valais lui a soumis les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de rémunération, le procès-verbal de la séance du conseil de fondation consignant l'approbation des comptes, le rapport annuel d'activité et de gestion ainsi que le rapport de l'organe de révision indiquant

que, lors de son contrôle, il n'a pas constaté d'élément lui permettant de conclure que les comptes annuels ne sont pas conformes à la loi suisse et à l'acte de fondation ;

2. de constater, qu'à l'issue de l'examen de ces documents, aucune mesure correctrice ne doit être ordonnée ;
3. **de réserver la responsabilité des organes de la fondation ;**
4. de charger le conseil de la fondation de soumettre à l'autorité de surveillance, dans les six mois qui suivent la clôture de chaque exercice annuel, soit la prochaine fois pour le **30 juin 2025**, les comptes annuels (bilan, compte de résultat et annexe), le rapport de rémunération, le procès-verbal daté et signé de la séance du conseil de fondation consignant l'approbation des comptes, les éventuels autres procès-verbaux importants des séances du conseil de fondation, le rapport annuel d'activité, ainsi qu'un exemplaire du rapport de l'organe de révision avec ses annexes, selon check-list jointe à la présente décision ;
5. de mettre à la charge de la fondation les émoluments et les débours par Fr. 368.-.

La présente décision est notifiée au conseil de la fondation et communiquée à l'organe de révision.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours auprès du Conseil d'Etat dans les 30 jours dès sa notification; le mémoire de recours doit être adressé en deux exemplaires, indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; celui-ci y joint l'expédition de la décision attaquée et les pièces invoquées comme moyens de preuve lorsqu'elles se trouvent en ses mains.

Ainsi décidé à Sion, le **17 JUIL. 2024**

**Pour le Département de la sécurité,
des institutions et du sport**

Sophie Huguet
Cheffe du service juridique de la sécurité
et de la justice



La facture suivra par courrier séparé
Réf. : FC 160 - JR

Annexe mentionnée